

DIRECTIVES

DISPENSES POUR NAVIRES COMMERCIAUX



Le *Règlement général sur le pilotage* prévoit que **tout navire (ou ensemble de navires) d'une jauge brute de plus de 350 tonneaux** (certificat international de jaugeage) est assujéti au pilotage obligatoire.

En vertu de l'article 25.10(3) du [Règlement général sur le pilotage](#), l'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, accorder une dispense de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le navire a une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux (certificat international de jaugeage).
2. À la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents;
 - b) elle a effectué, à titre de personne responsable du quart à la passerelle, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage :
 - (i) soit au moins cent cinquante jours de service au cours des dix-huit mois précédents,
 - (ii) soit au moins trois cent soixante-cinq jours de service au cours des soixante mois précédents, dont au moins soixante jours au cours des vingt-quatre mois précédents;
 - c) elle a servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage pour laquelle la dispense est demandée au moins une fois au cours des vingt-quatre mois précédents.

De plus, en vertu des [Normes de prudence](#) de l'Administration de pilotage du Pacifique, un officier de quart qui navigue vos navires dans les eaux assujétiées au pilotage en Colombie-Britannique doit avoir enregistré les voyages associés aux zones pour lesquelles la dispense est demandée. Le temps de ces voyages peut être accumulé en tant que membre du personnel responsable du quart à la passerelle sous la supervision d'un titulaire de dispense ou d'un pilote qualifiés. Les voyages sont enregistrés par zone comme suit :

Zone A Fleuve Fraser, en aval du pont New Westminster : **cinq voyages aller-retour**

Zone B Fleuve Fraser, en amont du pont New Westminster : **dix voyages aller-retour**

Zone C Second Narrows (PZR-2) : **six voyages aller-retour**

Zone D Mer des Salish (des rochers Race à Seymour Narrows) : **dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone**

Zone E De Seymour Narrows à l'île Pine et à la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'ouest des rochers Race : **dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone**

Zone F Côte centrale et côte nord (de l'île Pine à Dixon, y compris Haida Gwaii) : dix transits (chacun équivaut à au moins deux journées de douze heures d'expérience en tant que responsable de quart) dans la zone

Les paragraphes suivants décrivent les documents et processus nécessaires à l'évaluation d'une *nouvelle* demande de dispense par l'Administration de pilotage du Pacifique :

1. **Lettre d'accompagnement** : une lettre d'accompagnement imprimée sur le papier à en-tête de la société indiquant que votre société souhaite exploiter un ou plusieurs navires commerciaux d'une jauge brute de plus de 350 tonnes et que vous demandez une dispense de pilotage dans le but de traverser des eaux assujetties au pilotage obligatoire.
2. **Déclaration de conformité – renouvellements et nouvelles demandes** : ce formulaire (disponible sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique) doit être dûment rempli et signé afin de confirmer que votre société comprend les exigences relatives aux dispenses de l'Administration de pilotage du Pacifique.
3. **Qualifications des officiers de quart** : une copie d'un certificat de compétence délivré au Canada ou aux États-Unis correspondant à la taille du navire pour tous les officiers du quart à la passerelle qui navigueront les navires de la société dans les eaux assujetties au pilotage obligatoire. Vous devez inclure également une « Déclaration de conformité – nouveaux officiers » (disponible sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique) signée par un représentant de la société (une déclaration par officier)..
4. **Documents du navire** :
 - **Pour les exploitants canadiens** : une liste de tous les navires (y compris les barges) que la société souhaite exploiter dans les eaux de pilotage, ainsi que leur jauge brute (certificat international de jaugeage).
 - **Pour les exploitants américains** : des copies des certificats *Certificate of Documentation* pour tous les navires (y compris les barges) que la société souhaite exploiter dans les eaux de pilotage.

Vous pouvez soumettre votre demande par courriel à waiwers@ppa.gc.ca.

Vous devez présenter une demande de dispense officielle avec tous les documents exigés au moins deux semaines avant la date d'arrivée prévue du navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire.

Veillez noter ce qui suit :

- « Officier du quart à la passerelle » désigne une personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. La définition vise donc le capitaine et les officiers, puisque le capitaine sera responsable de la navigation et de la manœuvre durant l'accostage et l'appareillage du navire.
- Les dispenses pour navires commerciaux sont valides durant une période d'un an se terminant le 1^{er} mars pour les exploitants américains et le 1^{er} mai pour les exploitants canadiens.
- **La dispense n'est pas accordée jusqu'à ce que la lettre de dispense soit délivrée par l'Administration de pilotage du Pacifique.**